

Direction des Services du Cabinet

Pôle communication  
interministérielle

Tarbes, le 21 mars 2016

2016-013

## **LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES PASSE EN ZONE REGLEMENTEE FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO)**

La FCO est une maladie virale transmise d'un animal infecté à un autre par piqûre d'un moustique. Elle touche les moutons mais aussi les bovins, chèvres. Maladie strictement animale, la FCO n'affecte pas l'homme et n'a aucune incidence sur la qualité des denrées. Elle donne lieu à des mesures de surveillance, à un zonage et à une régulation des mouvements des animaux et des manifestations.

Les principales mesures de lutte contre cette maladie sont la vaccination et la désinsectisation.

Le 16 mars 2016 un cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) a été confirmé dans le département de l'Ariège. À ce jour 223 cas de FCO ont été déclarés en France.

Suite à cette déclaration, l'ensemble des départements de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ainsi que les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont désormais situés en zone réglementée (cf carte ci dessous).

Les mouvements de ruminants entre les départements situés en zone réglementée se réalisent sans contrainte particulière.

Les mouvements de ruminants destinés aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation depuis la zone réglementée sont soumis au respect de conditions sanitaires spécifiques avec, pour certains pays, tels que l'Italie et l'Espagne, des protocoles particuliers pour les échanges de bovins.

Compte tenu des délais de production des vaccins et d'une indisponibilité relative en quantité suffisante de vaccins jusqu'au mois de mai 2016, certaines priorités de vaccination ont été définies : les broutards destinés aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation sont prioritaires pour être vaccinés.

La vaccination volontaire des cheptels souche est également possible. Le recensement de ces cheptels est effectué par le Groupement de Défense Sanitaire (APLMA).



Pôle communication interministérielle : 05.62.56.65.05  
[pref-communication@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-communication@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[facebook.com/Prefet des Hautes-Pyrénées](https://www.facebook.com/Prefet-des-Hautes-Pyrenees) [twitter.com/@Prefet65](https://twitter.com/Prefet65)  
site internet : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

La vaccination peut être effectuée par l'éleveur sauf dans le cas de mouvement de sortie de la zone réglementée vers la zone indemne ou pour un mouvement vers la CEE ou à l'exportation vers un pays tiers, où elle doit être réalisée par le vétérinaire sanitaire pour permettre la certification de cet acte.

L'achat des vaccins est pris en charge par l'État jusqu'à épuisement des stocks du marché public.

**Pour tout contact :**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service de la santé de la protection animales et de l'environnement – 05 62 46 42 70  
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – BP 41740 65017 Tarbes Cédex 9  
ddcspp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

